

République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet
Séance du Conseil municipal du 5 février 2026

VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

L'an deux mille vingt-six, le 05 février, à 19 heures 30, le conseil municipal de la Commune d'Orcet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Dominique GUELON, Maire.

Étaient présents (21) ou représentés (1) :

Dominique GUELON, Valérie ROUX, René GUELON, Martine MATHELY, Bernard DUCREUX, Francis GILBERT, Christian GIRY, Michèle PINET, Valérie ROUX, Bénédicte BORREL, Henri-Bernard BOULINGUEZ, Jean-Paul BOUVIER, Gérard CHEVRIER-DOUSSET, Xavier DUBOIS, Sébastien MORANGE, Patricia FOUGERE, Magali LEWICKI, Arnaud MITORAJ, Sophie PICOT, Alexandra PIRON, Laurence RAGI, Aline TETEVIDE représentée par Francis GILBERT, Valéry VIALARD,

Étaient absents (1) :

Julie DURIEZ

Secrétaire de séance : Jean-Paul BOUVIER

Date de convocation du conseil municipal : 30 janvier 2026

Nombre de membres en exercice : 23

Quorum : 12

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Vu l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales,

Vu que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023

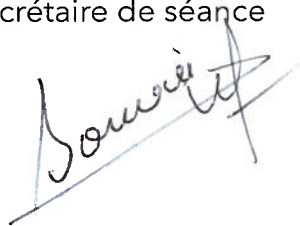
Que cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De fixer** les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :
 - taxe d'habitation : 15,72 %
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 41,54 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 122,02 %

Fait et signé à Orcet, le 05 février 2026

Le secrétaire de séance



Jean-Paul BOUVIER

Le Maire



Dominique GUELON

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.